

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Tombé

N° CF2163

AMENDEMENT

présenté par
M. Juvin, rapporteur général

ARTICLE 12 OCTIES

I. – À l'alinéa 30, substituer au montant :

« 8 000 € »,

le montant :

« 10 000 € ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose d'augmenter le plafond annuel de déduction des amortissements en le portant de 8 000 à 10 000 euros par foyer fiscal.

Cet amendement est le corollaire nécessaire du relèvement du taux d'amortissement pour le neuf à 4 %, également proposé par le rapporteur général. À titre indicatif, ce plafond correspondrait à l'acquisition d'un logement neuf d'une valeur d'environ 208 333 euros lorsqu'il est affecté à la location très sociale, ou de 312 500 euros lorsqu'il relève de la location intermédiaire.

Même avec un taux d'amortissement inchangé pour le neuf, soit 3,5 %, cet amendement permettrait d'encourager les contribuables à se saisir du dispositif pour des logements dont le coût d'acquisition est plus élevé, notamment en Île-de-France. Dans ces conditions, le plafond de 10 000 euros correspondrait à l'acquisition d'un logement neuf d'une valeur d'environ 227 273 euros lorsqu'il est affecté à la location très sociale, ou de 357 143 euros lorsqu'il relève de la location intermédiaire.